

ARRET
N°01/2024
DU 17 JANVIER 2024

**RECOURS EN RÉPARATION DE
PRÉJUDICE**

M. KEUTEY NICOUÉ EMMANUEL
M. N'GROH YEDE AUGUSTIN
M. DOUHE ROLAND
M. SEHI BI BENIE GUSTAVE
M. YAPO KOFFO ALBERT
Et MME BOUADOU MARTHE

C/

La Banque Centrale des Etats de
l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Composition de la Cour :

- M. Mahawa Sémou DIOUF, Président, Rapporteur ;
- Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;
- M. Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
- M. Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;
- M. Jules CHABI MOUKA, Juge ;
- M. Kuami Gameli LODONOU, Premier Avocat Général ;
- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2024

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le dix sept (17) janvier deux mille-vingt-quatre (2024), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président, Rapporteur ;
Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;
Monsieur Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
Monsieur Abdourahamane Gayakoye SABI, Juge ;
Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge ;

En présence de Monsieur Kuami Gameli LODONOU, Premier Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

Entre :

Messieurs KUETÉY Nicoué Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU, tous ex-employés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), élisant domicile au Cabinet de Maître N'DRY CLAVER KOUADIO Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, Cocody Riviera Golf, Résidence les Elias II, Immeuble Agave, 3^{ème} étage, porte 2232 - Tél : (+225) 22 43 54 20 - Fax : (+225) 22 43 40 01 - Email : knc@cabinetcn.com;
Demandeurs, d'une part ;

ET

la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dont le siège est sis à Dakar (Sénégal), Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108 Dakar (SENEGAL), représentée par son Gouverneur, laquelle élit domicile en l'Etude de la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés, Avocat inscrit au barreau de Côte d'Ivoire, Av. Alphonse Daudet, Imm. Aniaman 10^è étage, 01 BP 3361 Abidjan 01-Tél. : 27 20 21 90 00 ;
Défenderesse, d'autre part ;

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 29 alinéa 2 ;
- VU** le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la Requête n°21 R001 du 02 mars 2021, en réparation de préjudice, opposant Monsieur KUETÉY Nicoué Emmanuel et cinq (05) autres à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- VU** les pièces des dossiers ;
- VU** l'ordonnance n°50/2023/CJ du 22 décembre 2023 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique du 17 janvier 2024 ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;
- OUI** le conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;
- OUI** le Premier Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I- DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que suivant requête en date du 2 mars 2021, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sous le numéro 21R001, Messieurs KUETÉY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU, tous ex-employés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), élisant domicile au cabinet de Maître Kouadio N'DRY Claver, avocat inscrit au Barreau de Côte d'Ivoire, ont saisi ladite Cour à l'effet de déférer, à la censure, les décisions de licenciement en **date du 23 novembre 2011** les concernant et voir condamner leur ex-employeur, la BCEAO, au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par leur licenciement ;

Considérant que le Greffier de la Cour de justice, par lettre du 3 mars 2021, a notifié la requête à Monsieur le Gouverneur de la BCEAO qui a déposé un mémoire en défense et un mémoire en duplique, respectivement reçus les 9 avril 2021 et 17 juin 2021 au Greffe de la Cour ;

Considérant qu'en réplique, le requérant a déposé un mémoire le 14 mai 2021 au Greffe de la Cour ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 31, alinéa 2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice et suite à la demande des requérants, le Président de la Cour a pris l'Ordonnance n°27/2021/CJ du 23 août 2021, portant fixation de délai pour la présentation d'observations par rapport au moyen nouveau ;

Considérant que par autre mémoire, les demandeurs ont déposé des écritures enregistrées le 15 septembre 2021, au Greffe de la Cour pour présenter des observations sur le moyen relatif à l'irrecevabilité de l'action des requérants ;

Considérant que conformément à l'Ordonnance n°005/2021/CJ du 4 mars 2021 fixant cautionnement et en application de l'article 26 alinéa 6 du Règlement de Procédures de la Cour de justice de l'UEMOA, les requérants ont versé un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA, comme en atteste le récépissé daté du 12 mars 2021 ;

Considérant que les requérants, Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU et Messieurs KUETÉY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert, tous ex-employés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soutiennent avoir été embauchés suivant contrats à durée indéterminée à la direction nationale de la BCEAO de Côte d'Ivoire ;

Qu'ils indiquent que contraints de respecter le Décret n°2011-29 du 25 janvier 2011 portant réquisition de la direction nationale, des agences nationales et du personnel national de la BCEAO, ils ont été par la suite licenciés aux motifs qu'ils ont passé outre la mesure portant fermeture de ses organes présents en République de Côte d'Ivoire, édictée par la BCEAO, et qu'ils ont perçu des primes de la part de l'administration ivoirienne ;

Que ce sont leurs décisions de licenciement pour motif personnel, sans préavis ni indemnités qui font l'objet de la présente requête ;

Que les requérants ont saisi par la voie hiérarchique le Gouverneur de la BCEAO aux fins d'annuler leurs licenciements mais toutes leurs demandes ont été rejetées le 12 décembre 2021 ;

Qu'ils ont alors introduit le présent recours et demandent :

« **En la forme :**

Se déclarer compétente à connaître de la requête ;

Déclarer recevable l'action initiée par les requérants ;

Au fond,

Les y dire bien fondés

En conséquence

- **Dire que les licenciements intervenus sont abusifs ;**
- **Condamner la BCEAO à payer à chaque requérant des divers droits de rupture ainsi que des dommages et intérêts comme suit :**

- KUETHEY Nicoue Emmanuel

Indemnité de préavis : 5 931 750 FCFA

Indemnité de licenciement : 22 461 492 FCFA

Dommages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 5 931 750 FCFA

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 978 738 750 FCFA

- YAPO Koffi Albert

Indemnité de préavis : 4 037 505 FCFA

Indemnité de licenciement : 12 811 470 FCFA

Dommages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 4 037 505 FCFA

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 426 769 875 FCFA

- N'GROH Yede Augustin

Indemnité de préavis : 5 869 650 FCFA

Indemnité de licenciement : 28 282 272 FCFA

Dommages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 5 869 650 FCFA

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 880 447 500 FCFA

- SEHI Bi Benie Gustave

Indemnité de préavis : 6 795 735 FCFA

Indemnité de licenciement : 15 958 395 FCFA

Dommages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 6 795 735 FCFA

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 509 680 125 FCFA

- DOUHE Roland

Indemnité de préavis : 7 019 565 FCFA

Indemnité de licenciement : 31 583 061 FCFA

Dommmages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 7 019 565 FCFA

Dommmages et intérêts pour licenciement abusif : 947 641 275 FCFA

- KOUASSI Marthe BOUADOU

Indemnité de préavis : 5 087 940 FCFA

Indemnité de licenciement : 8 952 038 FCFA

Dommmages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 5 087 940 FCFA

Dommmages et intérêts pour licenciement abusif : 279 836 700 FCFA ;

II- MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'au soutien de leur recours, **KUETEY et les 5 autres** ont fait des développements sur la compétence de la Cour, la recevabilité du recours et enfin sur le fond ;

Qu'ils font valoir qu'en vertu des dispositions de l'article 16 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, « **La Cour de justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents** » ;

Qu'ils ajoutent aussi que selon l'article 15 paragraphe 4 du Règlement de procédures de la Cour de justice « **la Cour est compétente pour connaître de tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au Statut du personnel** » et qu'en conséquence, la BCEAO, étant une institution spécialisée autonome de l'Union, la Cour est compétente pour statuer sur leur recours ;

Que les requérants invoquent également les dispositions de l'article 26 du règlement de procédures de la Cour de justice pour faire valoir la recevabilité de leur recours, avant de plaider, sur le fond, le caractère abusif de leurs licenciements ;

Qu'en effet, quant au fond, ils soutiennent que les lettres de licenciement des requérants ont été signées par un directeur n'ayant pas la compétence en la matière puisque selon l'article 65 des Statuts du personnel « **Le Gouverneur est compétent pour affecter les agents de la Banque centrale, les admettre à faire valoir leurs droits à la retraite et les licencier, le cas échéant.** » ;

Qu'ils considèrent ainsi que leurs licenciements sont nuls car ayant porté l'empreinte d'une personne qui n'a ni la qualité ni la compétence des décisions en la matière ;

Que les requérants plaident également le caractère infondé des accusations d'insubordination et de manque de loyauté ; qu'ils soutiennent avoir été dans l'obligation de respecter et de soumettre entièrement à la loi de réquisition. Ils exposent aussi que la décision de fermeture servant de fondement au motif d'insubordination n'est autre qu'une simple lettre rédigée sur papier libre sans aucun indice de la

Banque, ni formalisme apparent encore moins un signe apparent ou caché de l'institution bancaire ;

Que sur la perception de primes, ils précisent que l'interprétation de la BCEAO est tendancieuse et le motif tiré de la violation de l'article 7.1 est inopérant puisqu'ils ont été requis dans le cadre de leur profession habituelle et n'ont pas entendu se mettre à la disposition d'un autre employeur occulte avec l'intention de bénéficier d'une double rémunération ;

Qu'en ce qui concerne le paiement des indemnités et des dommages et intérêts, les requérants sollicitent l'indemnité compensatrice de préavis, en application de l'article 77 du Statut du personnel de la BCEAO, ainsi que l'indemnité de licenciement en vertu de l'article 78 du même texte ;

Qu'ils réclament également des dommages et intérêts pour certificat de travail non conforme dans la mesure où les certificats qui leur ont été délivrés ne mentionnent pas les dates des emplois successivement occupés comme prescrit par l'article 92 du Statut du personnel et enfin des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Que dans leurs répliques, ils soutiennent que la présentation des faits par la BCEAO ne rend que très imparfaitement compte de la réalité ;

Qu'ils rappellent que le directeur des ressources humaines ne pouvait signer les lettres de licenciement en vertu de l'article 64 des Statuts de la Banque centrale dans la mesure où les questions portant sur la gestion et l'organisation des membres du personnel relèvent de la compétence du Gouverneur et il n'a pas été établi la preuve d'une délégation de pouvoir ;

Qu'ils expliquent en outre que la BCEAO ne rapporte pas la preuve de la transmission à ses agences nationales de la décision référencée n°027 (bis) portant fermeture des agences de la direction nationale ivoirienne ;

Que les requérants développent enfin que les primes qu'ils ont reçues ne constituent pas une violation de l'article 7.1 du Code d'éthique et de déontologie qui consacre l'obligation d'exclusivité de leur prestation ;

Que dans ses observations, sur le moyen nouveau développé par la BCEAO dans son mémoire en duplique, Kuetey et autres arguent que la Banque a excipé de la prescription alors qu'en l'espèce aucun texte ne le prévoit, qu'en outre aucun délai n'est prévu pour saisir la Cour de justice et que sur le délai raisonnable, ils ne sont pas restés inactifs puisqu'ils ont entrepris d'abord des démarches à l'amiable et ensuite une saisine de la Cour de justice de la CEDEAO qui a rendu une décision en 2018 ;

Considérant que, face à ces griefs, **la BCEAO**, ayant pour conseil la SCPA NGOAN, ASMAN, et associés, a dans son mémoire en défense, soulevé in limine litis l'exception d'incompétence de la Cour de justice, à titre subsidiaire l'irrecevabilité du recours et à titre infiniment subsidiaire le caractère mal fondé de la demande ;

Que dans son mémoire en duplique, la BCEAO a relevé le caractère tardif de l'action des requérants et a demandé en conséquence que la Cour de céans constate l'irrecevabilité de leur recours ;

III- DISCUSSION

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'il convient de souligner que la Cour de justice bénéficie d'une compétence d'attribution dont les domaines sont limitativement fixés par les textes communautaires, notamment le Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'en effet, les articles 16 du Protocole additionnel, 27 de l'Acte additionnel portant Statuts et 15-4 du Règlement de Procédures indiquent que la Cour de justice de l'UEMOA connaît des litiges entre l'Union et ses agents ;

Qu'il y'a lieu rappeler que les Traités UMOA et UEMOA ont créé une seule et même Union appelée UEMOA avec un système institutionnel comprenant des organes parmi lesquels la BCEAO et la BOAD auxquelles il a été conféré le statut d'institutions spécialisées, compte tenu de leurs spécificités sur le plan fonctionnel ;

Que toutefois, malgré ces caractéristiques et l'autonomie qui leur est reconnue par l'article 41 du Traité de l'UEMOA, elles n'en participent pas moins à la « réalisation des objectifs de l'Union » ;

Que la conduite de leur fonction monétaire ne saurait donc nullement faire obstacle à leur qualité d'organes régis par les dispositions du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, de l'Acte Additionnel 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et du Règlement 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Que selon ces dispositions, la Cour de Justice statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel ;

Qu'il résulte, dès lors, de ce qui précède que la Cour de justice de l'UEMOA est exclusivement compétente pour connaître de l'action des requérants ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la recevabilité du présent recours devrait s'apprécier à l'aune des dispositions des articles 16 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, 27-5 de l'Acte Additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice, du Statut particulier du Personnel de la BCEAO, elles seules ayant vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Que toutefois, s'il ne résulte d'aucun de ces textes une précision sur le délai du recours des agents de la BCEAO, en cas de litige les opposant à leur employeur, l'action peut être déclarée recevable lorsqu'elle est initiée dans un intervalle de temps relativement voisin de la notification de la réponse de la partie adverse, en l'occurrence dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en effet, il y a lieu de faire constater que près de dix (10) ans se sont écoulés entre les décisions de licenciement et la requête introduite devant la Cour de céans ;

Qu'il convient de relever qu'en dépit de toutes les péripéties invoquées par les requérants à savoir la saisine du Médiateur de la République et de certaines autorités ivoiriennes, qui ne suspend ni n'interrompt les délais de procédure, et de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO intervenue en 2018, la possibilité d'admettre leur recours remettrait en cause la sécurité juridique et conduirait à rendre possible l'introduction d'un recours sans limitation dans le temps ;

Qu'en effet, la notion de délai raisonnable implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps ; que ce délai raisonnable s'apprécie donc en fonction des circonstances propres à chaque espèce et notamment la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure ;

Qu'il est laissé à l'appréciation souveraine des juges, qui se prononcent en vertu des circonstances concrètes au cas par cas, procédant à une analyse détaillée des éléments de la cause ;

Que par conséquent, les éléments soulevés par les requérants pour initier leurs recours après une décennie de démarches ne sont pas de nature à justifier la tardiveté de la requête ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer, pour avoir été introduit largement au-delà du délai raisonnable irrecevable, la requête introduite par Messieurs KUETHEY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU contre les décisions de licenciement en date du 23 novembre 2011 les concernant ;

Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 60 al. 1^{er} du Règlement des procédures de la Cour, « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 60 al.2 du Règlement de procédures de la Cour, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.* » ;

Qu'il y a lieu de Messieurs KUETHEY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire ;

EN LA FORME :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare irrecevable** la requête introduite par Messieurs KUETÉY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU contre les décisions de licenciement en date du 23 novembre 2011 les concernant ;
- **Les Condamne aux dépens.**
- **Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.**

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Mahawa Sémou DIOUF

Hamidou YAMEOGO